

Gouvernement du Québec

Décret 850-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT M^e René Trépanier, directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de M^e René Trépanier comme directeur adjoint du Bureau des enquêtes indépendantes, annexées au décret numéro 594-2015 du 30 juin 2015 soient modifiées :

par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

«3.1 Rémunération

À compter du 28 septembre 2016, M^e René Trépanier reçoit un traitement annuel de 133 604 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65580

Gouvernement du Québec

Décret 852-2016, 28 septembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres édicté par le décret numéro 387-2016 du 11 mai 2016, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M^{es} Renée-Claude Bélanger et J. André Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} Renée-Claude Bélanger et J. André Tremblay comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE M^e Renée-Claude Bélanger soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2017;

QUE M^e J. André Tremblay soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2017;

QUE M^{es} Renée-Claude Bélanger et J. André Tremblay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail édicté par le décret numéro 704-2016 du 6 juillet 2016;